

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 26 septembre 2008

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°11

DÉCISION N° 310626/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF

relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.
(Visa du contrôle financier n° 2219 du 27 mars 2008).

Du 27 mars 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310626/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole. (Visa du contrôle financier n° 2219 du 27 mars 2008).

Du 27 mars 2008

NOR D E F P 0 8 5 1 8 2 7 S

Texte abrogé :

Décision n° 312673/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 21 décembre 2007 (BOC N°06 du 15 février 2008, texte 22.)

Référence de publication : BOC N°36 du 26 septembre 2008, texte 11.

À compter du 1^{er} avril 2008, les salaires des chefs d'équipe appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8E ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	16,1718	8	0,4981	19,6585
H.C.B	19,0744	8	0,5875	23,1869
H.C.C	21,9770	8	0,6769	26,7153

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978.

La décision n° 312673/DEF/SAG/DRH-MD/RSSF du 21 décembre 2007 relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.